

Depuis longtemps on a signalé que le prélèvement ainsi effectué par l'État frappait surtout les pauvres, d'autant plus tentés par l'espoir d'un gain élevé et rapide que le travail est insusceptible de le leur procurer. L'Encyclopédie enseignait (*V. Jeux*) :

Entre deux joueurs, dont l'un ne risque qu'un argent qu'il peut perdre sans s'incommoder, et l'autre un argent dont il ne saurait manquer sans être privé de besoins essentiels à la vie, le jeu n'est pas égal. Une conséquence naturelle de ce principe, c'est qu'il n'est pas permis à un souverain de jouer un jeu ruineux contre ses sujets.

La Convention écouta cette leçon et supprima la loterie à la demande d'un député qui dénonça *ce fléau inventé par le despotisme pour faire taire le peuple sur sa misère, en le leurrant d'une espérance qui aggrave ses calamités (25 brumaire an II, 15 novembre 1793).*

On répond qu'il s'agit là d'impôts, qui ont l'avantage d'être librement payés, et que personne n'est obligé de jouer. Mais tous les moralistes condamnent cette facilité donnée par l'État à un vice – car le jeu est un vice.

Ajoutons que la loterie et le tiercé favorisent une autre forme d'exploitation non moins immorale, celle des prétendus devins, astrologues et autres charlatans, et qu'ils contribuent ainsi à développer des croyances nocives en des forces occultes imaginaires.

Mais le Directoire ne devait pas tarder à la rétablir.

Le 18 juin 1875, la Cour de Cassation dénonçait le pari mutuel, au motif

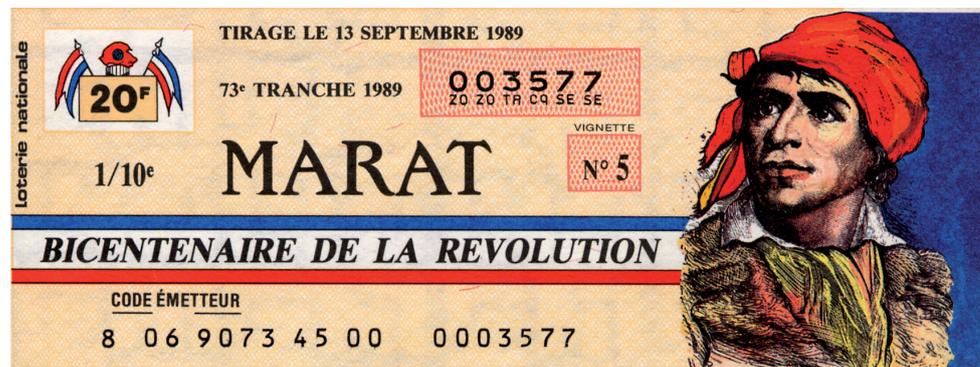
qu'en ces sortes de paris les chances du sort prédominent, les combinaisons de l'intelligence ne peuvent s'y mêler qu'exceptionnellement et dans des proportions si faibles qu'elles n'y sont pas appréciables.

Rationnellement et moralement, il faudrait donc interdire tous les jeux de hasard, et surtout la loterie et le tiercé. C'est ce qu'a fait la loi du 21 mai 1836, et l'article 410 du Code Pénal punit « *tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées* ». À cette occasion, le même texte permet à l'État de confisquer les lots, mises et gains.

Mais ce qui constitue un délit pour un particulier est permis à l'État, qui y trouve des avantages financiers et pour qui (on le sait depuis Vespasien) l'argent n'a pas d'odeur. Bien plus, alors que tous les revenus du travail sont frappés d'impôts, seuls les gains du jeu en sont exonérés !

Loterie nationale française rétablie en 1933.

Vespasien : l'argent n'a pas d'odeur.



ALORS ?

**LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
N'EST QUE L'AVANT-COURRIÈRE
D'UNE AUTRE RÉVOLUTION
BIEN PLUS GRANDE,
BIEN PLUS SOLENNELLE,
ET QUI SERA LA DERNIÈRE**

BABEUF *Le Manifeste des égaux / printemps 1796*